

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.11-2024

Objet / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE-DÉVELOPPEMENT DURABLE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS VERT – AXE 2 « RENATURATION DE LA COUR D'ÉCOLE MATERNELLE LUCIE AUBRAC »

Le Maire de la commune de Cournon-D'Auvergne,

- **Vu** l'article L.2122-22, **26ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement et ce, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **Considérant** le programme national d'accélération de la transition écologique dans les territoires financé par le Fonds Vert ;
- **Considérant** que les travaux de réaménagement de la cour d'école maternelle Lucie Aubrac faisant partie de l'opération « Nos Écoles + » s'inscrivent dans les objectifs d'adaptation du territoire au changement climatique financés dans le cadre de l'Axe 2 du Fonds Vert ;

DÉCIDE

Article 1er /

Dans le cadre du projet de renaturation de la cour sud de l'école maternelle Lucie Aubrac de la Ville de Cournon-D'Auvergne, une demande de subvention est déposée sur la plate-forme "démarches simplifiées" pour instruction auprès des services de l'État.

Article 2ème /

Cette demande de subvention porte sur un montant de **246 612,00 € HT** pour une dépense totale s'élevant à **329 412,00 € HT**, soit **75 %**.

Article 3ème /

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4ème /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de Cournon-D'Auvergne,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à Cournon-D'Auvergne, le 14 mai 2024

Publié le :
Certifié exécutoire,
Le Directeur Général des Services
Philippe WIMART-ROUSSEAU

21 MAI 2024



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE

21 MAI 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ